

## HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

### FORMATION RESTREINTE

#### PROCEDURE DE SANCTION ADMINISTRATIVE CONTRE M. Jean-Marc MARTINUZZI

##### Dossier n° 2020-07 S

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le 9 mars 2022 ;

Composée de :

**M. Jean-Pierre Zanoto, président,**  
**Mme Fabienne Degrave,**  
**M. Gérard Gil ;**

Assistée de **M. David Chiappini**, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **M. Jean-Marc Martinuzzi**, commissaire aux comptes, inscrit sous le numéro 1100039780 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Livre VIII, titre II, du code de commerce, notamment les articles L. 824-1 à L. 824-14 et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Vu la décision de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels (la FCI) du 19 décembre 2019 engageant des poursuites contre M. Jean-Marc Martinuzzi et arrêtant à son encontre les griefs ;

Vu la notification des griefs adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 6 février 2020, à M. Jean-Marc Martinuzzi, l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de sa possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu les observations écrites de M. Jean-Marc Martinuzzi en date du 6 mars 2020 ;

Vu les courriers des 14 septembre 2020 et 9 avril 2021 par lesquels le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte la copie de la notification des griefs, du rapport d'enquête, du dossier d'enquête et le rapport final ;

Vu les convocations adressées les 25 octobre 2021 et 7 janvier 2022 à M. Jean-Marc Martinuzzi, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître, d'abord le 13 janvier 2022, puis le 9 mars suivant devant la formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

En présence de :

- **M. Jean-Marc Martinuzzi**, né le [...] à [...], et domicilié [...] à [...], comparaisant et assisté de Me Jean-François Tramoni-Venerandi, avocat au barreau de Nîmes,
- **M. Thierry Ramonatxo**, rapporteur général,
- **Mme Violaine Brille**, superviseur juridique au service du rapporteur général ;

La formation restreinte a entendu le rapporteur général sur les griefs notifiés à la personne poursuivie et sur les sanctions qu'il souhaitait voir prononcer, puis, M. Jean-Marc Martinuzzi et son conseil en leurs explications, M. Jean-Marc Martinuzzi ayant eu la parole en dernier, et indiqué, à l'issue des débats, que l'affaire était mise en délibéré au 7 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Zanoto, président, de Mme Degrave et de M. Gil, membres de la formation restreinte, ainsi que de M. Chiappini, secrétaire de séance, la formation restreinte a rendu la décision suivante :

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **I.1. Les faits**

Agé de 72 ans, M. Martinuzzi est inscrit depuis 1993 auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Montpellier-Nîmes (la CRCC de Montpellier-Nîmes).

Il est également inscrit depuis 1992 en qualité d'expert-comptable auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Occitanie et exerce l'activité d'expertise-comptable au sein des sociétés Cabinet Martinuzzi et Fils et NF Comptabilité, dont il est le président.

Il a également exercé, de 2010 à 2015, l'activité d'expertise-comptable au sein de la société Martinuzzi Comptabilité Conseil (la société MCC), dont il était le gérant et l'associé majoritaire, les deux autres associées ayant été Mmes A. B... et Z..... Cette société a fait l'objet d'une dissolution anticipée en 2015 à la suite de la mésentente des associés.

L'expertise-comptable a toujours représenté la quasi-totalité de l'activité professionnelle de M. Martinuzzi. Celui-ci a, en effet, déclaré n'avoir détenu qu'un seul mandat de commissaire aux comptes au cours de sa carrière professionnelle, celui de l'UD CGT du Gard, syndicat de salariés, dont il a été le commissaire aux comptes du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 24 novembre 2014, date de sa démission.

M. Martinuzzi n'a audité que les comptes 2012 de l'UD CGT du Gard qu'il a certifiés sans réserve le 15 avril 2014. Les comptes 2013 et 2014 ont été certifiés par son successeur.

Mme A. B..., ancienne associée et salariée de la société MCC a, par courrier du 16 décembre 2016, dénoncé auprès du président de la CRCC de Montpellier-Nîmes le comportement de M. Martinuzzi à son égard et le fait que la société MCC avait été l'expert-comptable de l'UD CGT du Gard tandis que M. Martinuzzi en était le commissaire aux comptes.

Plusieurs contentieux en cours, de nature pénale, prud'homale ou commerciale, opposent M. Martinuzzi à Mmes A. B... et Z....., anciennes associées et salariées de la société MCC.

### **I.2. La procédure**

Le 11 janvier 2017, le président de la CRCC de Montpellier-Nîmes a transmis au rapporteur général le courrier de dénonciation adressé par Mme A. B... au vu duquel ce dernier a ouvert une enquête.

Le 19 décembre 2019, la FCI a décidé d'engager des poursuites et arrêté les griefs qui ont été notifiés à M. Martinuzzi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 février 2020.

Le 6 mars 2020, M. Martinuzzi a fait parvenir par l'intermédiaire de son conseil des observations soulevant des moyens de procédure et répliquant sur le fond des griefs.

Le 14 septembre 2020, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte la copie de la notification des griefs, du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis, le 9 avril 2021, le rapport final.

M. Martinuzzi a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 25 octobre 2021, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 13 janvier 2022.

A la suite du renvoi de l'affaire pour des raisons sanitaires, il a, le 7 janvier 2022, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 9 mars suivant.

Le président de la CRCC de Montpellier-Nîmes n'a donné aucune suite à l'avis qui lui a été adressé le 16 novembre 2021 en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce.

Il est reproché à M. Martinuzzi d'avoir :

- entre le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le 24 novembre 2014, participé aux missions d'expertise-comptable de présentation des comptes annuels 2011 à 2014 de l'UD CGT du Gard, dont il était le commissaire aux comptes, et s'être mis ainsi dans une situation d'auto-révision ;

- commis au cours de l'enquête des agissements contraires à l'honneur et à la probité en faisant de fausses déclarations réitérées au rapporteur général sur le fait qu'il n'avait pas fourni de prestation d'expertise-comptable à l'UD CGT du Gard.

Lors de la séance du 9 mars 2022, le rapporteur général a demandé la radiation de M. Martinuzzi et le prononcé d'une sanction pécuniaire de 5 000 euros pour les faits d'atteinte à l'honneur et à la probité.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

### **II.1. Sur les moyens de procédure**

Le conseil de M. Martinuzzi a oralement réitéré devant la formation restreinte deux moyens de procédure qu'il avait déjà développés dans les observations écrites qu'il avait faites parvenir au rapporteur général à la suite de la notification des griefs. Il s'agit des moyens tirés du caractère hypothétique des griefs retenus contre son client et de la violation du principe de la contradiction.

### **II.1.1. Le moyen tiré du caractère hypothétique des griefs**

Le conseil de M. Martinuzzi soutient que la procédure de sanction est irrégulière en ce qu'elle se fonde sur des griefs hypothétiques qu'il déduit de l'emploi du conditionnel dans la rédaction de la notification des griefs (« ...*pourrait constituer une situation qui lui interdisait...* », « ...*serait susceptible de constituer...* »).

La notification de griefs a pour objet d'énoncer l'accusation portée contre la personne mise en cause afin de lui permettre de se défendre et d'ouvrir la phase contradictoire de la procédure de sanction. Peu importe le temps utilisé pour la rédaction de la notification de griefs dès lors que celle-ci indique clairement les faits qui fondent les charges portées contre la personne mise en cause et la qualification envisagée.

Dans le cas particulier, la notification de griefs décrit avec précision les faits reprochés à M. Martinuzzi, précise leur qualification juridique et énumère les textes législatifs et réglementaires auxquels ces faits contreviendraient, de sorte que l'intéressé ne peut se méprendre sur le contenu des griefs.

Dès lors, le moyen est inopérant.

### **II.1.2. Le moyen tiré de la violation du principe de la contradiction**

Le conseil de M. Martinuzzi observe que la facture du 28 novembre 2014, adressée par la société MCC à l'UD CGT du Gard, qui est un des éléments de preuve avancé par le rapporteur général pour caractériser le premier grief, a été versée au dossier de la procédure postérieurement à l'audition de son client. Il soutient que la poursuite des investigations au-delà de l'audition de M. Martinuzzi porte atteinte au principe de la contradiction.

Ladite facture a été effectivement communiquée aux enquêteurs le 29 novembre 2019 quand l'audition de M. Martinuzzi a eu lieu le 26 novembre précédent.

Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat que le principe des droits de la défense, qui implique celui de la contradiction, est sans application aux enquêtes préalables à la notification des griefs. Il importe seulement que l'enquête se soit déroulée dans des conditions garantissant qu'il n'ait pas été porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs ont ensuite été notifiés. A partir de la notification des griefs, la personne visée par la procédure doit avoir accès à l'intégralité des pièces soumises à la formation appelée à se prononcer sur la caractérisation des griefs et à prononcer, le cas échéant, des sanctions (C. cass., Com., 6 février 2007, n° 05-20.811 ; C. cass., Com., 1er mars 2011, n° 09-71.252 ; C. cass., Com., 16 décembre 2020, n° 19-21.091 ; C.E., 28 décembre 2009, n° 301654 ; C.E., 15 mai 2013, n° 356054 ; C.E., 2 juillet 2015, n° 366108 ; C.E., 3 février 2016, n° 369198 ; C.E., 6 novembre 2019, n° 414659).

Or, dans la présente affaire, la personne mise en cause et son conseil ont pu, à partir de la notification des griefs, consulter l'entier dossier de la procédure, comprenant la facture du 28 novembre 2014, et faire valoir leurs observations en réponse.

Dès lors, le moyen est rejeté.

## II.2. Sur le fond

### ***II.2.1. Sur la réalisation par M. Martinuzzi de missions le mettant en risque d'auto-révision***

Il est reproché à M. Martinuzzi d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le 24 novembre 2014, participé aux missions d'expertise-comptable de présentation des comptes annuels 2011 à 2014 de l'UD CGT du Gard, dont il était le commissaire aux comptes, et s'être mis ainsi dans une situation d'auto-révision.

Les faits sont contestés par M. Martinuzzi qui soutient que la société MCC n'a pas accompli de mission d'expertise-comptable pour le compte de l'UD CGT du Gard et qu'il est victime d'un règlement de compte de la part de deux anciennes salariées et associées. Il admet toutefois que l'une d'elle, Mme A. B..., a effectué de sa propre initiative de la saisie de comptabilité pour le compte de l'UD CGT du Gard. Par ailleurs, il fait observer que, n'ayant audité que les comptes de l'exercice 2012 du syndicat, il ne comprend pas que le grief vise également les comptes annuels 2011, 2013 et 2014.

Il est constant que M. Martinuzzi a été désigné en qualité de commissaire aux comptes de l'UD CGT du Gard le 1<sup>er</sup> juin 2012, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cela ressort de la lettre du syndicat adressée le 1<sup>er</sup> juin 2012 à M. Martinuzzi pour lui confirmer sa désignation (R 000176), de la publication faite dans un journal d'annonces légales (cote D 000007) et des déclarations de l'intéressé devant le rapporteur général (R 000053, page 22 de son audition). Par ailleurs, il est tout aussi constant que M. Martinuzzi a démissionné de ses fonctions de commissaire aux comptes le 24 novembre 2014. Par conséquent, M. Martinuzzi a eu, entre le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le 24 novembre 2014, la responsabilité de l'audit des comptes 2011 à 2014 de l'UD GGT du Gard.

S'agissant, tout d'abord, des comptes de l'exercice 2012 que M. Martinuzzi a certifié sans réserve, ses dénégations ne résistent pas à la confrontation des éléments versés au dossier et notamment de « l'attestation d'expert-comptable » qu'il a lui-même signée le 10 avril 2014 sur papier à en-tête de la société MCC et dans laquelle il écrit *« conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité. Sur la base de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation »*. Cette attestation a été signée par M. Martinuzzi cinq jours avant qu'il signe le



rapport de certification des comptes 2012. Aussi, l'idée qu'il puisse l'avoir signée par erreur comme il le soutient et alors que la certification des comptes de l'UD CGT du Gard constituait l'unique mandat de commissaire aux comptes dont M. Martinuzzi a été titulaire, est sans fondement.

En outre, cette attestation, suffisante à elle seule pour établir que la société MCC a bien présenté les comptes de l'UD CGT du Gard, est corroborée par la facture d'honoraires que cette société a adressée au syndicat le 28 novembre 2014 et qui a été payée par celui-ci comme l'atteste le talon du chèque portant la mention manuscrite « *cabinet comptabilité* ».

En conséquence, le grief est caractérisé pour l'exercice 2012.

S'agissant maintenant des comptes annuels des autres exercices, il est exact que les comptes 2013 et 2014 ont été audités par le successeur de M. Martinuzzi. Il demeure, cependant, que M. Martinuzzi est resté le commissaire aux comptes de l'UD CGT du Gard jusqu'à sa démission intervenue le 24 novembre 2014 et que, dès lors, il devait veiller jusqu'à cette date à ne pas se placer dans une situation d'auto-révision, peu important qu'il ait ou non établi un rapport de certification des comptes pour les exercices 2013 et 2014.

Quant aux comptes annuels de l'exercice 2011, s'il n'y a pas eu de rapport de certification selon les déclarations de M. Martinuzzi (R 000053, p. 22 de son audition), il n'en demeure pas moins que sa qualité de commissaire aux comptes par rapport à cet exercice comptable l'empêchait de se placer dans une situation d'auto-révision.

Or, plusieurs éléments versés au dossier de la procédure établissent l'intervention de la société MCC que dirigeait l'intéressé dans la présentation des comptes 2011, 2013 et 2014 de l'UD CGT du Gard.

Premièrement, le trésorier du syndicat de l'époque, M. K....., a indiqué que Mme A. B... avait tenu l'ensemble de la comptabilité, établi les déclarations fiscales et sociales et présenté les budgets et M. Martinuzzi lui-même a déclaré, devant le rapporteur général comme lors de sa comparution devant la formation restreinte, que Mme A. B... avait fait de la saisie de comptabilité pour le compte du syndicat. Or, cette dernière a été associée et salariée de la société MCC de 2011 à 2014.

Deuxièmement, un courriel du 18 décembre 2011, adressé entre des membres de l'UD CGT du Gard, présente Mme A. B... comme la nouvelle comptable quand un autre en date du 20 mai 2014 et une publication interne au syndicat, parue en juin 2014, indiquent que Mme A. B... a participé à la présentation des comptes 2013.

Troisièmement, l'UD CGT du Gard a, par lettre du 19 décembre 2014, écrit à M. Martinuzzi pour l'informer de la rupture, à compter du 31 décembre 2014, du contrat liant le syndicat à son cabinet de comptabilité, ce qui est de nature à établir que la comptabilité du syndicat a bien été tenue jusqu'à cette date par une structure professionnelle de M. Martinuzzi.

Ainsi est établi le constat que M. Martinuzzi a participé à la présentation des comptes de 2011 à 2014 de l'UD CGT du Gard, qu'il était chargé de certifier. Il est peu important que ce dernier n'ait pas audité les comptes annuels des exercices 2011, 2013 et 2014 ou délivrer d'opinion les concernant. A partir du moment où il a participé à la présentation des comptes et qu'il devait certifier ceux-ci, le risque d'auto-révision existait sans être pour autant avéré.

En effet, l'article L. 822-11, II, du code de commerce, dans sa version applicable du 9 septembre 2005 au 17 juin 2016, interdisait au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes, « *tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 821-1* ».

En outre, l'article 10 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes de l'époque interdisait « *toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer* », ainsi que la tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des comptes, l'élaboration d'une information ou une communication financière.

La nouvelle version de l'article L. 822-11 précité, issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 juin 2016, a interdit au commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité de fournir directement ou indirectement à celle-ci « *les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie* », c'est-à-dire l'article 10 rappelé ci-dessus.

La version du code de déontologie issue du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 est venue, ensuite, interdire au commissaire aux comptes d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public « *les services ayant pour objet l'élaboration d'une information ou d'une communication financière* ».

Enfin, la loi PACTE n° 2019-486, entrée en vigueur le 23 mai 2019, a modifié l'article L. 822-11 du code de commerce qui interdit désormais « *au commissaire aux comptes d'accepter ou de poursuivre une mission de certification auprès d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un risque d'auto-révision ou que son indépendance est compromise et que des mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent être mises en œuvre* ».

Il résulte de ce rappel des textes qui se sont succédé entre 2005 et 2019 qu'il a toujours été interdit à un commissaire aux comptes de se placer dans une situation de risque d'auto-révision afin de protéger l'impartialité dont doit faire preuve tout commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission de certification des comptes.



L'interdiction posée par la loi PACTE est, cependant, moins stricte que celle prévue par les textes en vigueur à l'époque des faits dans la mesure où elle ne vise plus une liste de services expressément interdits et prévoit la possibilité pour le commissaire aux comptes de mettre en place des mesures de sauvegarde appropriées en vue d'éliminer la cause de la situation à risque ou d'en diminuer les effets. En cela, la loi PACTE apparaît plus douce et doit, par conséquent, s'appliquer avec rétroactivité aux situations antérieures à son entrée en vigueur.

Cependant, son application au cas d'espèce est sans influence sur la caractérisation du grief dans la mesure où M. Martinuzzi n'a pris aucune mesure de sauvegarde pour faire cesser ou diminuer le risque d'auto-révision découlant de la tenue de la comptabilité du syndicat par sa société d'expertise-comptable MCC.

En conséquence, le grief doit être retenu pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 24 novembre 2014 et pour les comptes annuels 2011 à 2014 de l'UD CGT du Gard.

### **II.2.2. Sur le grief d'atteinte à l'honneur ou à la probité**

Il est reproché à M. Martinuzzi d'avoir commis des agissements contraires à l'honneur et à la probité en faisant de fausses déclarations réitérées au rapporteur général sur le fait qu'il n'avait pas fourni de prestation d'expertise-comptable à l'UD CGT du Gard.

Le grief est fondé sur la violation de l'article L. 824-1, I, (2°) du code de commerce qui prévoit que « *constitue une faute disciplinaire [...] toute négligence grave et tout fait contraire à la probité et à l'honneur* ».

Les faits reprochés à M. Martinuzzi ont pour support ses déclarations qu'il a faites lors de son audition du 26 novembre 2019 par le rapporteur général et son service, au cours desquelles il a soutenu que la société MCC n'avait pas fourni de prestations de comptabilité à l'UD CGT du Gard et qu'il avait signé par erreur l'attestation d'expertise-comptable en date du 10 avril 2014 relative à l'exercice 2012.

Par ailleurs, son conseil objecte que le principe de la prohibition de l'auto-incrimination ne permet pas de retenir ce grief, la personne mise en cause étant libre de faire les déclarations qui lui paraissent justifiées au cours de son audition.

Sur ce dernier point, M. Martinuzzi ne saurait sérieusement invoquer son droit au silence alors que, assisté de son avocat, il a choisi de répondre volontairement aux questions posées par le rapporteur général.

Sur le fond du grief, il sera relevé que les déclarations faites par M. Martinuzzi lors de son audition sont effectivement mensongères dans la mesure où, comme cela été démontré plus haut, d'une part, le commissariat aux comptes de l'UD CGT du Gard a été l'unique mandat dont il a été titulaire pendant toute sa vie professionnelle, d'autre part, il a signé de sa main l'attestation d'expertise-

comptable en date du 10 avril 2014, relative à l'exercice 2012, et, enfin, a été personnellement destinataire du courrier de résiliation du contrat d'expertise-comptable adressé par l'UD CGT du Gard. M. Martinuzzi ne peut pas, dans ces conditions, sérieusement invoquer l'oubli ou l'erreur.

Il s'agit là, de la part d'un professionnel soumis à des règles déontologiques et qui a prêté serment « *de remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance, respecter et faire respecter les lois* », d'une atteinte à l'honneur et à la probité.

En conséquence, le grief est caractérisé à l'égard de M. Martinuzzi.

### **II.3. Sur la sanction**

Les deux fautes disciplinaires retenues à l'encontre de M. Martinuzzi ont été commises, pour l'une, avant le 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, pour l'autre, après cette date. M. Martinuzzi encourt donc les sanctions prévues par l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance précitée.

Pour déterminer la sanction à prononcer contre M. Martinuzzi, il convient de tenir compte de l'article L. 824-12 du code de commerce qui énonce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016, que les sanctions doivent être « *déterminées en tenant compte : 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ; 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ; 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ; 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ; 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers* ».

Par un arrêt récent, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours formé contre une décision rendue par la formation restreinte, a considéré que l'article L. 824-12 précité s'applique rétroactivement aux situations antérieures à son entrée en vigueur et que l'interprétation de ce texte à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, dont il assure la transposition en droit interne, induit que seuls les critères explicitement énoncés peuvent être pris en compte, tout en autorisant, toutefois, la formation restreinte à se fonder sur les seuls critères pertinents au regard des faits de l'espèce (C.E., 12 novembre 2020, n° 425701).

La sanction sera donc déterminée à partir des critères énumérés par cet article, à l'exception de celui visé au 7° qui est sans objet au regard des circonstances de l'espèce et de celui visé au 4° faute de connaître les honoraires perçus par l'intéressé pour l'accomplissement de sa mission de commissaire aux comptes.

Il résulte de ce qui précède que le grief retenu contre M. Martinuzzi constitue un manquement grave aux textes qui régissent la fonction de commissaire aux comptes dans la mesure où ils ont eu pour conséquence de compromettre l'exercice impartial et indépendant de sa mission de certification des comptes, deux qualités cardinales du commissariat aux comptes.

Par ailleurs, le comportement qu'il a adopté tout au long de la procédure de sanction n'est pas celui attendu de la part d'un professionnel soumis à une déontologie qui fait notamment obligation d'exercer son activité professionnelle avec honnêteté et droiture.

L'implication de M. Martinuzzi dans la commission des deux manquements est totale et il n'est pas possible de considérer qu'il a coopéré dans le cadre de l'enquête compte tenu, d'une part, qu'il n'a transmis aucun document au rapporteur général, invoquant à la fois une inondation de ses locaux professionnels qui aurait détruit son dossier de travail et l'absence d'échanges de courriels avec l'entité, d'autre part, de ses déclarations qui ont été retenues comme constituant le grief d'atteinte à l'honneur et à la probité.

Dès lors, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, ainsi que l'absence d'antécédent disciplinaire de M. Martinuzzi et des éléments de patrimoine fournis par l'intéressé, dont il ne sera pas fait publiquement état dans la présente décision, mais que la formation restreinte a pu examiner, il y a lieu de prononcer à son encontre la radiation de la liste des commissaires aux comptes.

### **III. PAR CES MOTIFS**

**Rejette** les exceptions de nullité ;

**Prononce** la radiation de **M. Jean-Marc MARTINUZZI** de la liste des commissaires aux comptes ;

**Constate** que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter de la notification de la décision à la Présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes ;

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Paris, le 7 avril 2022.

Le Secrétaire de séance

Le Président

David Chiappini

Jean-Pierre Zanoto